

Année scolaire 2025-2026

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. La cantine scolaire et la garderie sont des services municipaux, qui n'ont pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du maire.

Le règlement intérieur contient des informations sur le fonctionnement au quotidien, pour permettre une meilleure connaissance des services proposés aux enfants. Il fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel.

Merci de bien vouloir prendre connaissance en famille, avec vos enfants du présent règlement.

CANTINE

La cantine scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments.

ARTICLE 1 : HORAIRES

La cantine scolaire fonctionne de 12h00 à 13h50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La distribution des repas se déroule en deux services :

- Le 1^{er} accueille les enfants de maternelle au CP
- Le 2^{ème} accueille les enfants du CE1 au CM2

Les Petites Sections ne mangeant pas la cantine peuvent revenir à 13h25 pour le début de la sieste. Pour cela, les parents doivent en informer l'ATSEM par le biais du cahier de liaison.

Pour des raisons d'organisation et d'encadrement, il n'est pas possible de récupérer ou amener son enfant entre 12h et 13h50.

ARTICLE 2 : ENCADREMENT

Dès la sortie des classes, les enfants sont pris en charge par les agents communaux qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Pour bénéficier du service de cantine, l'inscription préalable est obligatoire sur le portail famille Inoé.

ARTICLE 4 : REPAS

Les repas sont élaborés sur place par un cuisinier professionnel : Raymond Lussu.

Toute allergie alimentaire doit être signalée. En cas de P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé), le personnel communal doit en être avisé.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal, même sur présentation d'une ordonnance (sauf P.A.I.).

Les enfants doivent venir à la cantine avec une serviette étiquetée à leur nom.

ARTICLE 5 : ABSENCE

Toute absence doit être signalée.

Pour les absences programmées, les annulations de réservation des repas doivent se faire une semaine avant sur le portail famille Inoé.

Pour les absences non prévues (maladie), un mail doit être envoyé à l'école et à la mairie aux adresses suivantes :

ecole.olby.63@ac-clermont.fr et compta@olby.fr

À défaut, le repas sera facturé.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

La participation financière des familles à ce service correspond à un tarif selon le quotient familial par délibération du conseil municipal (Délibération 2023_043 du 11/07/2023) :

Catégorie de Quotient familial	Prix de la cantine
Moins de 900	3,2 €
De 901 à 1 800	3,7 €
Plus de 1801	4 €

Une facture est adressée tous les trimestres aux parents par courrier postal. Le paiement s'effectue soit par chèque (à l'ordre du Trésor Public), soit par virement.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT

Pendant ces temps périscolaires, l'enfant a des droits et aussi des devoirs.

Ses droits :

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer notamment lorsqu'il a un souci ou une inquiétude ;
- L'enfant a le droit de prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs :

- L'enfant a le devoir de respecter les autres enfants et le personnel communal, en étant poli et courtois ;
- L'enfant a le devoir de respecter les règles de vie, instaurées durant les temps périscolaires (Cf. document joint) ;
- L'enfant a le devoir de respecter la nourriture, les locaux et le matériel.

ARTICLE 8 – HYGIÈNE ET SANTÉ – Délibération 2024_060 du 14/12/2024

Un enfant malade ne peut être admis. L'enfant admis aux services périscolaires doit être propre.

Aucun médicament ne doit être introduit durant les services périscolaires. En cas d'accident (malaise, chute, ...) le personnel téléphonera aux services d'urgences traditionnels en composant le 15. Dans la mesure du possible, la famille sera avertie parallèlement.

GARDERIE

C'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente soit de l'entrée en classe soit du retour au domicile.

ARTICLE 1 : HORAIRES

Ce service est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le matin : de 7h15 à 8h20.

Le soir : de 16h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : ENCADREMENT

Le matin, les parents doivent amener les enfants jusqu'à la salle d'accueil. A l'issue de la plage horaire du matin, les enfants sont confiés aux enseignants.

Le soir, à 16h30, les enfants sont confiés par les enseignants aux personnes responsables de la garderie. Les enfants ne sont rendus qu'aux parents ou leur représentant. La plus grande ponctualité est demandée aux familles pour l'heure de sortie de la garderie à 18h30.

Aucun médicament ne sera administré par le personnel de la garderie durant le temps d'accueil de l'enfant, même sur présentation d'une ordonnance (sauf P.A.I.). Les baumes à lèvres et crèmes solaires ne sont pas autorisés dans les cartables.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET ABSENCES

Pour bénéficier du service de la garderie, l'inscription préalable est obligatoire.

Pour des raisons de responsabilité quant à l'encadrement des enfants, toutes absences ou présences ponctuelles doivent être signalées dans le cahier de liaison de l'école.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La participation financière des familles à ce service correspond à un tarif par délibération du conseil municipal (Délibération du 13/08/2004).

La présence en garderie est facturée 1,50€ par enfant par créneau du matin ou du soir.

Une facture est adressée aux parents par courrier postal tous les trimestres. Le paiement s'effectue soit par chèque (à l'ordre du Trésor Public), soit par virement.

Les factures détaillées se trouvent sur le portail famille.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT

Voir article 7 du règlement de la cantine.

ARTICLE 6 – HYGIÈNE ET SANTÉ – Délibération 2024_060 du 14/12/2024

Voir article 8 du règlement de la cantine

Il est possible de contacter les agents communaux de 7h15 à 8h20, de 12h à 13h50 et le soir de 16h à 18h30 au 04 73 87 14 98. Le téléphone sonne pendant 15 secondes avant de basculer dans la garderie. La permanence téléphonique est tenue par les agents en charge de l'encadrement des enfants. Aussi, il est possible qu'ils ne puissent pas répondre immédiatement. Il faut donc renouveler l'appel si nécessaire.